

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue des Marmotaines**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-604

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-392 du 03/09/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « HEDCO » – 1 rue de la Chaudanne – 69290 GREZIEU LA VARENNE, en date 29 novembre 2024, d'effectuer des travaux de localisation, fouille et réparation d'un fourreau télécom bloqué en souterrain,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est indispensable de réglementer la circulation piétonne sur la ou les voies concernées et le stationnement de ou des véhicules sur le ou le ou les stationnements concernés,

ARRETE

Article 1 : **Durant la période du 09 décembre 2024 au 20 décembre 2024 inclus (1 jour sur la période), l'entreprise « HEDCO » est autorisée à d'effectuer des travaux de localisation, fouille et réparation d'un fourreau télécom bloqué en souterrain, 74 rue des Marmotaines.**

Article 2 : Au droit des travaux et durant la période de ces derniers, la circulation piétonne sera basculée sur la chaussée opposée.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

Article 4 : Au droit du chantier, le stationnement sera strictement interdit.

Article 5 : **Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**

Article 6 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

.../...

.../...

Article 7 : L'entreprise devra permettre assurer le libre accès aux riverains et le passage des véhicules de secours.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place en amont et en aval (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible. Elle devra maintenir cette signalisation en permanence, l'adapter pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 10 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « HEDCO »,
- la Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 04-12-2024
notifié le 04-12-2024

En mairie, le 29 novembre 2024
Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,
Mme Sandrine **BUISSON**

